

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Vlaamse minister bevoegd voor Openbare Werken, de Vlaamse minister bevoegd voor Mobiliteit en de Vlaamse minister bevoegd voor Financiën en Begroting zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 29 oktober 2004.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

Y. LETERME

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting en Ruimtelijke Ordening,

D. VAN MECHELEN

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Sociale Economie en Gelijke Kansen,

K. VAN BREMPT

—————
Bijlage bij het goedkeuringsbesluit :

Wijziging van de statuten van Beheersmaatschappij Antwerpen Mobiel naamloze vennootschap van publiek recht
« Artikel 5. Kapitaal en aandelen

§ 1. Het maatschappelijk kapitaal is vastgesteld op tweehonderd achtenzeventig miljoen driehonderd duizend euro (€ 278.300.000,00), verdeeld in tweehonderdachtenzeventigduizend driehonderd (278 300) aandelen zonder nominale waarde, die elk één tweehonderdachtenzeventigduizend driehonderdste (1/278 300) van het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigen.

§ 2. Aan alle aandelen zijn dezelfde rechten en verplichtingen verbonden.

§ 3. De aandelen zijn ondeelbaar ten opzichte van de vennootschap. »

—————
TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 614

[C — 2005/35269]

29 OCTOBRE 2004. — Arrêté du Gouvernement flamand portant approbation de la modification des statuts de la société anonyme de droit public « Beheersmaatschappij Antwerpen Mobiel » du 29 juillet 2004

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 13 décembre 2002 portant création de la société anonyme de droit public « Beheersmaatschappij Antwerpen Mobiel (BAM) », notamment l'article 14, § 2;

Vu l'article 13, § 2 des statuts de la BAM;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 22 avril 2004;

Sur la proposition du Ministre flamand chargé des Travaux publics et de la Ministre flamande chargée de la Mobilité;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La modification des statuts de la « Beheersmaatschappij Antwerpen Mobiel » annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant les Travaux publics dans ses attributions, le Ministre flamand ayant la Mobilité dans ses attributions et le Ministre flamand ayant les Finances et le Budget dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 octobre 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,

D. VAN MECHELEN

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,

K. PEETERS

La Ministre flamande de la Mobilité, de l'Economie sociale et de l'Egalité des Chances,

K. VAN BREMPT

Annexe à l'arrêté d'approbation :

Modification des statuts de la société anonyme de droit publique « Beheersmaatschappij Antwerpen Mobiel »

"Article 5. Capital et actions

§ 1^{er}. Le capital social est fixé à deux cent septante-huit millions trois cent mille euros (€ 278 300 000,00), divisé en deux cent septante-huit mille trois cents (278 300) actions sans valeur nominale, qui représentent chacune un deux cent septante-huit mille trois centième (1/278 300) du capital social.

§ 2. A toutes les actions sont liés les mêmes droits et obligations.

§ 3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. »

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 615

[C - 2005/27148]

17 FEVRIER 2005. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par les décrets des 18 mai 2000, 14 décembre 2000, 20 décembre 2001 et 15 mai 2003, notamment l'article 179;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1^{er}, 33°, du Code wallon du Logement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'harmoniser les conditions des prêts du Fonds;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 décembre 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 février 2005;

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. L'article 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie est remplacé par le texte suivant :

« enfant à charge :

— l'enfant pour lequel des allocations familiales ou d'orphelins sont attribuées au demandeur ou à la personne avec laquelle il vit habituellement, unis ou non par des liens de parenté;

— l'enfant pour lequel le demandeur ou la personne avec laquelle il vit habituellement, unis ou non par des liens de parenté, ne sont pas attributaires de telles allocations, mais que le Fonds estime être effectivement à leur charge, s'ils en apportent la preuve;

— l'enfant à naître, conçu depuis au moins nonante jours à compter de la date d'immatriculation de la demande, la preuve étant fournie par une attestation médicale. »

§ 2. L'article 1^{er}, 7°, du même arrêté est rétabli dans la rédaction suivante :

« 7° Est considéré comme ayant un enfant à charge, le demandeur handicapé. Cette disposition est également applicable, dans les mêmes conditions, au conjoint du demandeur ou à la personne avec laquelle il vit habituellement, ainsi qu'à chaque personne affectée d'un tel handicap, pour autant qu'il existe entre elle et le demandeur, son conjoint ou la personne avec laquelle il vit habituellement, un lien de parenté jusqu'au second degré et qu'elle habite sous le même toit. Dans ce cas, le demandeur doit s'engager à fournir la preuve de cette cohabitation, au Fonds une fois que le logement objet du prêt est occupé et au plus tard six mois après le premier jour de l'occupation. »